

si ce dernier satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o il s'agit d'un lieu d'enfouissement sanitaire dont l'établissement ou l'agrandissement a été autorisé par décret pris en vertu de l'article 31.5 de la Loi;

2^o bien que n'ayant pas fait l'objet d'un tel décret, il s'agit d'un lieu d'enfouissement sanitaire dont l'étanchéité est similaire à celle d'un lieu mentionné au paragraphe 1^o et qui est doté d'un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation.

L'exploitation d'un lieu d'enfouissement sanitaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o ou 2^o du troisième alinéa est tenu d'accepter les viandes impropres mentionnées audit alinéa lorsque ces viandes originent du territoire de la région administrative où est situé le lieu d'enfouissement sanitaire.

Pour l'application du présent article, on entend par:

« **viandes impropres à la consommation humaine** »: les produits mentionnés à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments;

« **Région administrative** »: toute région établie par le décret 2000-87 du 22 décembre 1987, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. »

30335

Gouvernement du Québec

Décret 865-98, 22 juin 1998

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c*, *n* et *p* de l'article 47 de cette loi permettent au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret 530-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a édicté le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QUE dans le cadre de la stratégie de développement économique créatrice d'emplois par l'accroissement des investissements privés annoncée dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998, il y a lieu d'amender le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

1^o tant que le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi n'est pas édicté, de nouvelles mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 31 mars 1998 ne peuvent être appliquées;

2^o il importe que les entreprises puissent le plus rapidement possible bénéficier de la mise en place des mesures proposées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexé au présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi*

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 5 et 47)

1. L'article 1 du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement vise à inciter les entreprises à réaliser des projets d'investissements et d'exportation et à favoriser l'émergence de nouveaux projets; il est désigné sous le nom de «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» ou sous le sigle «FAIRE». ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 2, par les suivants:

«5^o «Dépenses admissibles»: les dépenses directement reliées au projet d'investissement ou reliées au fonds de roulement nécessaires à sa réalisation, à l'exception des dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec;

6^o «Impact budgétaire»: l'effet budgétaire d'une aide financière qui est égal:

a) soit au montant de la prise en charge d'intérêts, de l'aide à la formation de la main-d'oeuvre ou de la contribution non remboursable;

b) soit au montant comptabilisé par le gouvernement, eu égard à une garantie d'un engagement financier, un prêt, une contribution remboursable, le capital-actions ou des parts sociales acquises par la Société;

7^o «Exportation»: toute activité ayant pour objet:

a) la vente de biens, la prestation de services et l'exécution de contrats à l'étranger;

b) la participation à l'implantation à l'extérieur du Québec d'infrastructures publiques ou industrielles consistant en leur construction, leur exploitation et leur cession;

8^o «Construction navale»: la construction dans un chantier naval situé au Québec d'un navire d'une jauge brute d'au moins cent tonnes;

9^o «Centre de distribution à valeur ajoutée»: une entreprise à caractère commercial dont l'activité consiste à conditionner un bien de manière à lui imprimer une valeur ajoutée;

10^o «Retombées fiscales»: les retombées fiscales directes nettes pour le gouvernement du Québec au cours des 5 premières années suivant le lancement de la réalisation du projet, telles que calculées au moyen d'un modèle économétrique. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**4.** L'aide financière doit être nécessaire à la réalisation du projet pour laquelle elle est accordée ou pour l'implantation d'une entreprise au Québec. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** L'aide financière doit se rapporter à l'un des objets suivants:

1^o un projet d'investissement de plus de 10 000 000 \$;

2^o un projet qui doit créer au moins 100 emplois dans l'entreprise qui réalise le projet;

3^o un projet d'investissement de plus de 2 000 000 \$ par une entreprise qui réalise une première implantation au Québec dont le projet doit créer au moins 50 emplois;

4^o un projet d'investissement de plus de 2 000 000 \$ dans le secteur minier qui doit créer ou maintenir au moins 50 emplois dans l'entreprise qui le réalise;

* Le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi a été édicté par le décret 530-97 du 23 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2392).

5° un projet qui doit créer au moins 50 emplois dans une entreprise qui réalise un projet dans le secteur du multimédia, des centres d'appels, des centres de traitement des transactions ou des centres de distribution à valeur ajoutée;

6° une étude de faisabilité ou de rentabilité préalable à l'obtention d'un mandat mondial de production de biens ou de services par la filiale québécoise d'une entreprise multinationale;

7° un crédit-acheteur d'au moins 1 000 000 \$ pour l'achat de biens et de services destinés à l'exportation;

8° un crédit-acheteur consenti pour une construction navale.».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Le projet pour lequel une aide financière est accordée doit débiter au plus tard six mois après son autorisation conformément à l'article 25.».

6. Les articles 10 à 12 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**10.** L'aide financière consiste:

1° en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à un locateur, un crédit-bailleur à une entreprise ou au bénéficiaire d'une entreprise;

2° en une prise en charge d'intérêts sur un prêt;

3° en une contribution pour la formation de la main-d'oeuvre;

4° en un prêt, une contribution remboursable ou non remboursable.

Les aides financières prévues au premier alinéa peuvent être séparées ou combinées et doivent entraîner de fortes retombées fiscales. Cependant, l'impact budgétaire d'une ou plusieurs aides financières ne peut excéder le plus élevé de 8 % des dépenses admissibles ou 15 % de la masse salariale versée pour les emplois créés pendant les trois premières années.

11. L'aide financière peut, en dernier recours pour assurer la réalisation d'un projet qui entraîne de fortes retombées économiques, et jusqu'à concurrence d'un impact budgétaire d'au plus 15 % des dépenses admissibles, consister en l'achat par la Société de capital-actions

ou de parts sociales d'une entreprise ou en une combinaison des aides financières prévues au présent règlement.

11.1 Pour les fins des articles 10 et 11, les dépenses reliées au fonds de roulement nécessaires à la réalisation d'un projet sont admissibles lorsque l'aide financière consiste en une garantie ou un prêt.

12. Malgré l'article 10, l'aide financière peut:

1° consister en une garantie d'au plus 80 % sur la perte nette relative à un crédit-acheteur;

2° consister en une garantie d'au plus 80 % sur la perte nette d'un crédit-acheteur relatif à une construction navale consenti à un acheteur canadien;

3° atteindre 50 % des dépenses reliées à une étude de faisabilité ou de rentabilité préalable à l'obtention d'un mandat mondial de production de biens ou de services par la filiale québécoise d'une entreprise multinationale jusqu'à un maximum de 100 000 \$.».

7. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Un crédit-acheteur ne peut excéder 75 % de la valeur des exportations québécoises.

Un crédit-acheteur de 10 000 000 \$ et plus doit être complémentaire au financement accordé pour un projet par la Société pour l'expansion des exportations, par la Corporation commerciale canadienne ou toute autre institution financière, nationale, étrangère ou internationale.».

8. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** L'aide financière accordée par la Société doit être autorisée avant le premier avril 2003.».

9. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**25.** L'aide financière prévue par le présent programme est accordée par le ministre, sans l'autorisation du gouvernement, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de moins de 10 000 000 \$ et, par le gouvernement, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus.».

10. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**30.** Les revenus produits par le présent règlement sont conservés par la Société et les pertes en sont assumées par le gouvernement. ».

11. La deuxième phrase de l'article 32 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«Cependant, aucune aide financière ne pourra être accordée après le 31 mars 2003, mais le Règlement sur le fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi continuera d'avoir effet après cette date à l'égard des aides financières déjà accordées.».

12. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE 1

(a. 9)

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 9 du présent règlement, les projets pour lesquels une aide financière peut être accordée doivent se rapporter aux activités suivantes:

- 1^o Mines;
- 2^o Industries manufacturières, incluant le recyclage;
- 3^o Transport par pipelines et Entreposage;
- 4^o Restauration environnementale;
- 5^o Distribution à valeur ajoutée;
- 6^o Récupération des déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;
- 7^o Centres d'appel et Centres de traitement des transactions;
- 8^o Services aux entreprises à l'exception des suivants:
 - a) industries de la construction;
 - b) des communications et services publics;
 - c) du commerce de détail, des services immobiliers et d'assurances;
 - d) des services financiers sauf pour les centres de gestion des données;

9^o Tourisme pour l'hébergement dans la mesure où il s'agit d'un projet d'ajout d'unités d'hébergement justifié par un besoin local ou qui s'adresse à une clientèle non desservie par l'offre actuelle;

10^o Tourisme pour les services de divertissements et de loisirs dans la mesure où il s'agit d'un projet:

a) de consolidation ou de diversification d'un centre de ski alpin à l'exception des coûts du projet reliés à l'expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

b) d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autre offerts à une clientèle touristique sur une base régulière et justifié par un besoin local.

Cependant l'aide financière pour le crédit-acheteur peut se rapporter à tous les biens et services à l'exclusion des services gouvernementaux.».

13. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30334

Gouvernement du Québec

Décret 878-98, 22 juin 1998

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine;

ATTENDU QUE ce Bureau avait adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les autres conditions et